Le 11 avril 2025

Demande de report d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) 2023/1230 « Machines »

Une révision de la législation « machines » sans comparaison avec les précédentes

Le nouveau règlement (EU) 2023/1230, en vigueur depuis le 19 juillet 2023, entrera en application le **20 janvier 2027** et abrogera l'actuelle directive 2006/42/CE « Machines ».

La précédente révision de la législation machines ayant abouti à la directive 2006/42/CE, n'avait pas introduit de changements radicaux par rapport à la version antérieure, se limitant à en clarifier et consolider les dispositions, dans le but d'améliorer leur application pratique.

En revanche, la dernière révision conduisant au règlement 2023/1230 est d'un tout autre ordre car elle introduit de nombreuses dispositions destinées, soit à encadrer les risques générés par le recours à certaines technologies (connectivité des produits, intelligence artificielle), soit à mieux couvrir des risques spécifiques relevés dans certains secteurs (risque de contact avec des lignes électriques, siège de l'opérateur), mais introduit aussi un tout nouveau concept dit de « modifications substantielles » qui est loin de faire consensus.

Importance du guide d'interprétation

Le guide d'interprétation de la législation machines permet de garantir une interprétation et une application uniformes dans toute l'UE et de fournir aussi des informations sur d'autres actes législatifs connexes de l'UE afin de mieux appréhender leur articulation avec la législation « machines ». Ce guide s'adresse à toutes les parties impliquées, notamment aux fabricants, importateurs et distributeurs de machines, aux organismes notifiés, aux organismes de normalisation, aux organismes actifs dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et de la protection des consommateurs et aux agents des administrations et autorités nationales chargés de la surveillance du marché.

Une incertitude très élevée quant à une application uniforme des nouvelles exigences

Concernant les nouvelles exigences introduites par le Règlement Machines, les divergences d'interprétation d'ores et déjà relevées rendent impossible le travail normatif et empêchent de facto la possibilité de pouvoir bénéficier au 20 janvier 2027 du module A tel que mentionné à l'article 25-3 du Règlement, ou plus largement de la présomption de conformité conférée par la norme harmonisée une fois citée au JOUE; les industriels d'EVOLIS et d'AXEMA relèvent notamment un risque élevé de disparités d'interprétation et d'application pour les exigences essentielles de santé et sécurité suivantes :

- EESS 1.1.9 **Cybersécurité**
- EESS 3.2.2 **Siège de l'opérateur**
- EESS 3.5.4 **Risques de contact avec les lignes électriques aériennes**

Ainsi que pour l'interprétation de la notion de système d'IA mentionné à l'Annexe I, partie A, en référence à la certification par tierce partie des :

- composants de sécurité au **comportement totalement ou partiellement auto-évolutif et qui utilisent des approches d'apprentissage automatique assurant des fonctions de sécurité**

- machines dont les systèmes intégrés ont un **comportement totalement ou partiellement auto-évolutif et qui utilisent des approches d'apprentissage automatique assurant des fonctions de sécurité** qui n'ont pas été mises sur le marché de manière indépendante, uniquement en ce qui concerne ces systèmes

Plusieurs des provisions citées ci-dessus peuvent introduire des discussions sur les fonctions de sécurité des machines. Or la sécurité fonctionnelle d'une machine renvoie aux couches profondes de son architecture. Aussi, les différences d'appréciation des niveaux d'exigences attendus peuvent avoir des impacts très importants en termes de conception et de choix des architectures, d'autant plus lorsqu'il faut y intégrer la partie logicielle.

../..

Enfin, la notion de « modifications substantielles » telle qu'introduite dans le Règlement Machines donne actuellement lieu à des divergences fondamentales d'interprétation au sein des différents comités européens, notamment ORGALIM.

Ce nouveau concept peut venir interférer dangereusement avec le régime juridique de l'utilisation des équipements de travail (directive 2009/104/CE) et son principe de maintien en état de conformité d'origine des équipements et entraver le développement d'opérations d'allongement de la durée de vie des produits ou de rétrofit, sans parler des conséquences pratiques pour le modificateur qui ne sont pas abordées dans le texte (coexistence des plaques fabricants, responsabilité entière ou partielle du modificateur etc.) et qui nécessitent d'être traitées dans le guide d'interprétation pour permettre aux industriels de choisir de développer ou non un business model, en connaissance de cause.

L'absence d'interprétation harmonisée au niveau européen conduira à des distorsions élevées sur le marché

L'absence de clarification liée à ces nouvelles exigences rend très difficile la définition des technologies appropriées et va entraîner des interprétations multiples entre fabricants et plus largement entre opérateurs économiques avec pour conséquence une distorsion importante des marchés au sein d'un même secteur ou entre différents secteurs de l'industrie, menant à des niveaux de sécurité différents au sein de l'UE.

Le constat récent et accablant de très fortes disparités d'interprétation et d'application de l'actuelle directive 2006/42/CE entre organismes notifiés, en particulier dans le domaine des appareils de levage, corrélé à une lacune totale de coordination européenne, illustre d'ores et déjà l'absolue nécessité d'une action européenne coordonnée. Aussi, le démarrage tardif des travaux d'interprétation des exigences nouvelles du Règlement 2023/1230 ne peut que redoubler l'inquiétude de l'industrie sur l'appropriation et l'application harmonisée de ces nouvelles exigences par l'ensemble des acteurs (préventeurs, organismes de contrôle, organismes notifiés, autorités de surveillance du marché, utilisateurs…).

Le temps restant pour introduire des technologies fiables et appropriées n'est plus suffisant

Alors que le Règlement (UE) 2023/1230 a été publié en juillet 2023 et malgré des demandes répétées de nos comités européens afin d'engager la révision du guide ainsi que des propositions émanant d'autorités nationales (en particulier françaises) dès l'été 2024, les travaux au sein du « Machinery Expert Group » (MEG) n'ont toujours pas concrètement débuté, la Commission lançant seulement fin mars 2025 un appel à experts pour organiser divers groupes de travail.

Le temps restant pour introduire des technologies fiables et appropriées dans le processus de conception-développement des produits pour répondre aux nouvelles exigences et pouvoir mettre sur le marché EU des machines conformes à partir du 20 janvier 2027 n'est aujourd'hui plus tenable.

Par ailleurs, il faut aussi anticiper la gestion des stocks de machines qui risque de devenir très complexe dans la mesure où, faute d'interprétation commune des exigences nouvelles, les stocks vont continuer de se constituer avec des machines qui pourraient ne pas être conformes au Règlement Machines car non compatibles avec l'interprétation finale qui aura été donnée à ces exigences.

Conclusion

L'absence criante d'avancée en direction d'une interprétation européenne harmonisée sur certains sujets critiques rend incompatible le délai d'application de certaines dispositions du Règlement (UE) 2023/1230 « Machines » avec les cycles de conception-développement de nouveaux produits ou avec le développement de certaines stratégies commerciales relatives à des opérations de rétrofit ou d'allongement de la durée de vie des produits, concernant le sujet des modifications substantielles.

C'est pourquoi, **EVOLIS et AXEMA demandent** de considérer **au plus vite le report d'application des exigences précitées du Règlement (UE) 2023/1230** pour donner aux industriels le temps de s'adapter.

EVOLIS et AXEMA demandent que ce report soit de **24 mois au minimum**, à compter de la finalisation des travaux d'interprétation des 5 dispositions précitées.